

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 8 mai 1854;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont déclarés applicables aux colonies, sous les modifications ci-après :

1^o La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce;

2^o Le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. L'augmentation des délais, à raison des distances, sera d'un jour par deux myriamètres.

Art. 3. L'exemplaire de la marque qui, dans la métropole, doit être transmis dans les cinq jours au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sera remis, dans le même délai, au Directeur de l'Intérieur ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyé au Ministre de la Marine et des Colonies, qui les transmettra au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, chargé d'en faire le dépôt au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Art. 4. Le droit fixe de 1 franc accordé au greffier par l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 6 du décret du 26 juillet 1858, est élevé, dans tous les cas, à 2 francs.

Art. 5. Le présent décret, ainsi que la loi et le décret auxquels il se réfère seront exécutoires aussitôt que leur promulgation sera réputée connue, d'après les règles spéciales établies dans chaque colonie.

Art. 6. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 8 août 1873.

Signé : Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : D'HORNOY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Signé : ERNOUË.